

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

13 juillet 2025 -- Saint-Christophe

Commune de Saint-Christophe

ARRETE N° 109/2025

Le Maire de Saint Christophe

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

CONSIDERANT que l'organisation des festivités du 13 juillet 2025 nécessite la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking de la salle polyvalente du **Samedi 12 juillet 2025 à partir de 17 heures au Lundi 14 juillet 2025, 8 heures.**

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Jarrie,

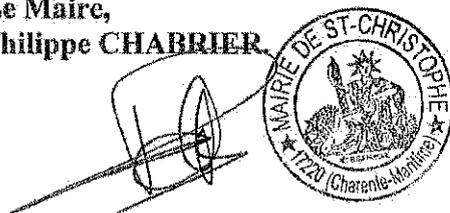
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Maire de Saint-Christophe,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Christophe, le 20 mai 2025

Le Maire,
Philippe CHARRIER



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

13 juillet 2025 – Saint-Christophe

Commune de Saint-Christophe

ARRETE N° 117/2025

Le Maire de Saint Christophe

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

CONSIDERANT que l'organisation des festivités du 13 juillet 2025 nécessite la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite Chemin du Moulin du Rompis (à partir des Ateliers) et chemin des Têtards du **Dimanche 13 juillet 2025 à partir de 8 heures au Lundi 14 juillet 2025, 8 heures.**

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Jarrie,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Maire de Saint-Christophe,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Christophe, le 6 juin 2025

Le Maire,
Philippe CHABRIER.



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

Cimetière

Commune de Saint-Christophe

ARRETE N° 118/2025

Le Maire de Saint Christophe

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

CONSIDERANT que les festivités du 13 juillet 2025 nécessitent la fermeture du cimetière,

ARRETE

ARTICLE 1 : le cimetière sera fermé du **Dimanche 13 juillet 2025, 8 heures jusqu'au Lundi 14 juillet 2025, 8 heures.**

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la commune.

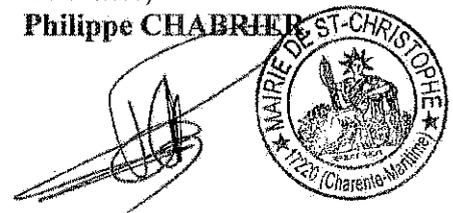
ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Jarrie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Saint-Christophe,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Christophe, le 6 juin 2025.

Le Maire,
Philippe CHABRIER



DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

Terrain de foot

Commune de Saint-Christophe

ARRETE N° 108/2025

Le Maire de Saint Christophe

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

CONSIDERANT que les festivités du 13 juillet 2025 nécessitent l'interdiction et l'utilisation du terrain de foot, du club house et des vestiaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès et l'utilisation du terrain de foot ainsi que du club house et des vestiaires sera interdit du **Samedi 12 juillet 2025, 17 heures jusqu'au Lundi 14 juillet 2025, 8 heures.**

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Jarrie,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Maire de Saint-Christophe,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Christophe, le 20 mai 2025.

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

